

L'intégration scolaire : un objectif à atteindre et non une fin en soi

Le 25 janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision importante dans l'affaire *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*¹. Dans cette affaire, les juges ont accueilli en partie le pourvoi de la commission scolaire à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal des droits de la personne en déclarant que l'intégration en classe ordinaire d'un élève ayant une déficience intellectuelle n'est pas une « norme juridique impérative », mais une « norme d'application générale ». Que doit-on comprendre de ce jugement?

Contexte

Il s'agit d'un élève atteint de trisomie 21 et son parcours scolaire se résume comme suit.

Pour les années scolaires 1999-2000 et 2000-2001, l'élève fréquente une classe préscolaire à Rimouski. Pour l'année scolaire suivante, les parents de l'élève refusent le classement en classe spécialisée décidé par la commission scolaire et décident d'inscrire leur enfant dans un centre d'apprentissage privé de Rimouski pendant quelques mois avant de l'inscrire dans une école de la Commission scolaire Kamouraska – Rivière-du-Loup, à mi-temps en classe spécialisée et à mi-temps en classe ordinaire, jusqu'en juin 2003.

Pour l'année scolaire 2003-2004, les parents acceptent, sous réserve de leurs droits, la proposition de la Commission scolaire des Phares d'intégrer leur enfant à mi-temps en classe spécialisée et à mi-temps en classe ordinaire.

En juin 2004, la mention suivante apparaissait en première page du bulletin de l'élève : « Classement en 2004-2005 en classe spécialisée ».

Insatisfaite des décisions prises par la commission scolaire, la Commission des droits de la personne s'adresse au Tribunal des droits de la personne afin d'obtenir l'intégration en classe ordinaire à mi-temps pour l'année scolaire 2004-2005 et le versement d'une compensation financière de 50 000 \$ aux parents de l'élève pour les dommages matériels et moraux découlant des décisions prises par la commission scolaire.

Tribunal des droits de la personne

Tout en reconnaissant que la Cour d'appel du Québec avait considéré en 1994² que l'intégration en classe régulière n'était pas une « norme juridique impérative », mais plutôt une « norme d'application générale » favorisant l'intégration chaque fois que c'est possible et propre à faciliter les apprentissages et l'insertion sociale d'un élève, le tribunal considère que les modifications apportées aux articles 234 et 235 de la Loi sur l'instruction publique en 1997³ font maintenant de l'intégration en classe ordinaire une « norme juridique impérative » obligeant la commission scolaire à tenter une intégration en classe ordinaire avant d'orienter l'élève vers une classe spécialisée.

La Cour d'appel du Québec

Pour la Cour d'appel du Québec, les changements législatifs apportés aux articles 234 et 235 de la Loi sur l'instruction publique n'ont pas eu pour effet de transformer la norme d'application générale en norme juridique impérative. L'intégration est un objectif à atteindre dans la mesure où l'évaluation des besoins et capacités de l'enfant démontre que l'intégration en classe ordinaire est de nature à faciliter ses apprentissages et son intégration sociale⁴. Transformer la « norme d'application générale »

en « norme juridique impérative » revient à établir une présomption selon laquelle cette intégration sert le meilleur intérêt de l'enfant, à moins de preuve contraire. Ce n'est pas là le but visé par la Charte et la Loi sur l'instruction publique. Le but de l'évaluation de l'élève n'est pas de déterminer comment doit se faire son intégration en classe ordinaire, mais bien de déterminer si une pareille intégration est dans le meilleur intérêt de l'élève.

En se prononçant sur la légalité des décisions prises par la commission scolaire, le Tribunal des droits de la personne a donc appliqué aux faits en preuve une norme erronée. Pour la Cour d'appel, il s'agissait donc de déterminer si les conclusions du tribunal étaient entachées d'une erreur lui permettant d'intervenir.

En ce qui concerne les évaluations et le classement de l'élève en prévision des années scolaires 2001-2002 et 2004-2005, la Cour d'appel est d'avis que la décision du Tribunal des droits de la personne aurait été identique même s'il avait considéré l'intégration en classe ordinaire comme une norme d'application générale. En effet, les évaluations ont été effectuées sans accorder toute l'importance requise au volet de la socialisation de l'élève et le classement a été effectué sans que la commission scolaire n'envisage des mesures d'accommodement qui auraient permis à l'élève d'être intégré en classe ordinaire.

En ce qui concerne l'intégration en classe ordinaire à mi-temps pour l'année scolaire 2003-2004, la Cour d'appel est d'avis que le Tribunal des droits de la personne n'a commis aucune erreur puisque l'élève n'a en aucun temps bénéficié d'une intégration réelle.



Alain Guimont
Avocat et conseiller
juridique à la FCSQ
aguimont@fcsq.qc.ca

Par contre, la Cour d'appel renverse l'ordonnance du Tribunal des droits de la personne visant l'intégration obligatoire de l'élève pour l'année scolaire 2004-2005 puisque l'intégration en classe ordinaire ne constitue pas une norme juridique impérative. Seule une évaluation de l'élève démontrant qu'il était dans son intérêt de poursuivre sa scolarité dans une classe ordinaire aurait permis au Tribunal des droits de la personne d'émettre une telle ordonnance. La Cour d'appel a plutôt ordonné à la commission scolaire de procéder à une évaluation personnalisée de l'élève, d'élaborer un plan d'intervention envisageant toutes les adaptations raisonnables pouvant permettre

son intégration en classe ordinaire et de déterminer, à la lumière de l'évaluation et du plan d'intervention, si l'intégration en classe ordinaire est dans le meilleur intérêt de l'élève.

Ce jugement de la Cour d'appel du Québec n'établit aucun précédent et ne vient pas modifier les principes énoncés dans ses décisions précédentes. Tout au plus, la Cour d'appel vient-elle rappeler au Tribunal des droits de la personne que l'intégration en classe régulière n'est pas une fin en soi, mais un objectif à atteindre lorsqu'une évaluation personnalisée et respectueuse des exigences énoncées aux articles 234 et 235 de la Loi sur l'instruction publique démontre qu'elle est dans l'intérêt de l'élève et

qu'elle ne représente pas une contrainte excessive pour la commission scolaire et une atteinte importante aux intérêts des autres élèves.

¹ C.A. 200-09-005051-047; T.D.P. 100-53-000009-032.

² [1994] R.J.Q. 1227 (Saint-Jean-sur-Richelieu); [1994] R.J.Q. 1196 (Chauveau).

³ L.Q. 1997, c.96.

⁴ Dans cette affaire, la commission scolaire n'a pas démontré que l'intégration en classe ordinaire lui aurait causé une contrainte déraisonnable ou aurait porté atteinte de façon importante à l'intérêt des autres enfants.

UN MONDE PLEIN DE RESSOURCES

À surveiller !
Nouvelle programmation
Activités de formation
2006-2007



Notre priorité
vous offrir une formation
de qualité adaptée sur
mesure à vos besoins!



La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec